

Comparatif mariage, PACS et concubinage)

	Mariage	PACS	Concubinage
Régime juridique			
Régime primaire	Oui	Sorte de régime minimal limité aux dettes ménagères	Non mais la jurisprudence considère que chaque concubin doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées*
Régime légal/ par défaut	Communauté légale réduite aux acquêts	Séparation des patrimoines	Aucun
Régimes conventionnels	Différents régimes allant de la séparation de biens à la communauté universelle	Indivision des acquêts	Aucun
Logement de la famille			
Cession	Accord des 2 époux obligatoire	Libre	Libre
Bail conclu au nom de l'un des membres du couple	Co-titularité	Co-titularité (pas automatique**)	Pas de co-titularité (résiliation libre sans droit pour l'autre concubin)
Transfert du bail en cas d'abandon de domicile ou décès	Oui	Oui	Oui en cas de concubinage notoire depuis au moins 1 an
Adoption			
Adoption conjointe	Oui	Non	Non
Adoption de l'enfant de l'époux/partenaire/concubin	Oui	Non	Non
Fiscalité pendant le régime			
Impôt sur le revenu	Déclaration commune***	Déclaration commune***	Déclarations séparées
Impôt sur la fortune immobilière	Déclaration commune***	Déclaration commune	Déclaration commune
Séparation			
Procédure	Divorce (peut être long et coûteux) Avocat obligatoire	Les partenaires adressent une lettre recommandée à la mairie	Aucune
Prestation compensatoire	Oui	Non	Non

*la Cour de cassation a rappelé plusieurs fois « qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées » [Cass. Civ. 1. 13 janvier 2016.](#)

Les juges du fond sont souverains pour apprécier si les dépenses engagées par un des concubins excèdent ou non sa nécessaire participation aux charges de la vie commune. Ainsi, dans certaines circonstances, un remboursement d'un crédit immobilier peut être qualifié par les juges de contribution aux charges du ménage

** Article 1751 du Code civil

*** sauf si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens et vivant séparément ou en instance de divorce/séparation de corps et autorisés à vivre séparément ou en cas d'abandon de domicile à l'IR.
Cette exception est transposable, a priori, aux partenaires de PACS.

	Mariage	PACS	Concubinage
Décès			
Droits légaux dans la succession	1/4 en PP ou 100 % US	Pas héritier	Pas héritier
Droits conventionnels	- Donation entre époux (peut porter sur la réserve héréditaire des enfants) - Legs*	Legs*	Legs*
Droit temporaire au logement (1 an)	Oui	Oui**	Non
Droit viager au logement	Oui	Non	Non
Attribution préférentielle	Oui	Oui***	Non
Pension de réversion	Oui	Non	Non
Allocation veuvage	Oui	Non	Non
Fiscalité à la dissolution du régime			
Droits de donation	Abattement de 80 724 € puis application du barème entre époux (5 % à 45 %)	Abattement de 80 724 € puis application du barème entre partenaires (5 % à 45 %)	Taxation au tarif entre tiers (60 %) Pas d'abattement
Droits de succession	Exonération	Exonération	Abattement de 1 594 € puis application du tarif entre tiers (60 %)
Assurance-vie/ assurance décès	Exonération	Exonération	Fiscalité de droit commun (CGI. art. 990 I ou CGI. art. 757 B)
Autre			
Obligation alimentaire beaux- parents	Oui****	Non	Non

* Dans la limite de la quotité disponible.

** Pas d'ordre public contrairement aux époux, le partenaire défunt doit en priver le partenaire survivant dans son testament.

*** Notamment pour la résidence principale détenue de manière indivise par les partenaires si le partenaire défunt l'a expressément prévu dans son testament.

**** Elle cesse au divorce et au décès du conjoint en l'absence d'enfant commun.